

DÉCISION



ANNÉE 2025/ N° 014/CENA/PT/RAP/DGE/SP
FIXANT LES PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE
DÉCLARATION DE CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DE 2026

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant composition des membres du Conseil électoral et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** la décision 2022 n°16/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;
- vu** le procès-verbal N°PV 006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023 relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome ;
- vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 15 juillet 2025.

D É C I D E

Article 1^{er} : En application de l'article 80 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et des articles 38, 39, 40, 41, 144, 145, 151, 152, 153, 168, 169, 170 et 173 de la loi n° 2024-13 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin, les pièces du dossier de déclaration des candidatures aux fonctions de membres de l'Assemblée nationale sont :

A- Pièces communes :

- une (01) déclaration de candidature physique en double exemplaire comportant les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de membres de l'Assemblée nationale. Cette déclaration doit également mentionner la couleur, le signe ou le logo du parti ;
- une (01) base de données de candidature dématérialisée réalisée grâce au logiciel mis à la disposition du parti politique par la CENA ;
- une (01) quittance attestant le versement d'un cautionnement d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA par candidat titulaire, soit au total cent soixante-trois millions cinq cent mille (163 500 000) francs CFA à la Caisse des dépôts et consignations du Bénin;
- une (01) fiche récapitulative du positionnement des candidats dans toutes les circonscriptions électorales.

B- Pièces individuelles :

- une (01) pièce d'identification en cours de validité ;
- un (01) certificat de nationalité ;
- un (01) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un (01) certificat de résidence ;
- un (01) quitus fiscal des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) délivré par le Directeur général des impôts attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;
- une (01) preuve attestant que le parti politique investit l'intéressé (e) en qualité de candidat(e) ;

- une (01) déclaration sur l'honneur du candidat ou de la candidat(e) certifiant qu'il/elle ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la loi ;
- en cas d'absence de signature d'un ou de plusieurs candidats, une procuration certifiée par l'autorité administrative compétente doit être produite par chaque candidat non signataire de la déclaration.

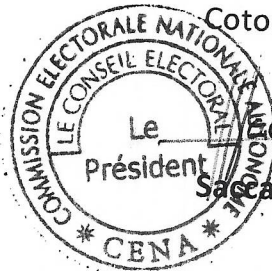
Article 2 : Les dossiers des candidats titulaires et suppléants, joints à chaque déclaration, doivent être organisés **en deux séries distinctes** :

- deux séries de quatre-vingt-cinq (85) dossiers chacun, au titre des candidatures ordinaires répartis par circonscription, l'une pour les candidats titulaires, l'autre pour les candidats suppléants ;
- deux séries de vingt-quatre (24) dossiers chacun, au titre des candidatures exclusivement réservées aux femmes répartis par circonscription, l'une pour les candidates titulaires, l'autre pour les candidates suppléantes.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le 10 JUIL 2025

Le 
 Président
 Saka LAFIA



Ampliations :

- SGG :	01
- AN :	02
- Cour Constitutionnelle :	01
- Partis politiques :	11
- Maires :	77
- CENA :	06
- Archives :	02
- Chrono :	02